

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2200888, 2201034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme XXXX XXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteure

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Mme Violette de Laporte
Rapporteure publique

(2^e chambre)

Audience du 10 janvier 2022
Décision du 24 janvier 2023

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2200888, le 20 avril 2022, Mme XXXX XXXX, représentée par Me David, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 5 avril 2022 par lequel la directrice du centre pénitentiaire de Réau a retiré son permis de visite au profit de M. XXXX ;

3°) d'enjoindre à la directrice du centre pénitentiaire de Réau de lui délivrer un permis de visite dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir, ou à titre subsidiaire, de lui délivrer un permis de visite avec un dispositif de séparation physique dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- le chef d'établissement est en situation de compétence liée et ne peut retirer un permis de visite que pour un des motifs énoncés par l'article 35 de la loi du 24 novembre 2009 ;
- il n'est pas justifié de la compétence du signataire de l'acte ;
- la procédure contradictoire a été viciée dès lors que le délai qui lui a été accordé pour faire valoir ses observations était trop court ;

- la décision a été prise avant le terme du délai qui lui était donné pour faire valoir ses observations ;
- le courrier l'informant de l'intention de prendre la décision en cause évoquait à tort la suspension du permis de visite et non son retrait ;
- la décision est insuffisamment motivée en application de la circulaire du 20 février 2012 ;
- la décision méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision repose sur des faits dont la matérialité n'est pas établie et est par suite entachée d'une erreur de qualification juridique des faits ;
- la décision méconnaît l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme XXXX ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le n°2201034, transmise par ordonnance de renvoi du tribunal administratif de Melun du 6 mai 2022, Mme XXXX XXXX, représentée par Me David, demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 5 avril 2022 par lequel la directrice du centre pénitentiaire de Réau a retiré son permis de visite au profit de M. XXXX ;
- 3°) d'enjoindre à la directrice du centre pénitentiaire de Réau de lui délivrer un permis de visite dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir, ou à titre subsidiaire, de lui délivrer un permis de visite avec un dispositif de séparation physique dans le même délai ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soulève les mêmes moyens que ceux exposés dans la requête n°2200888.

Mme XXXX a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 mai 2022.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Stéphanie Lambing,
- et les conclusions de Mme Violette de Laporte, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme XXXX a obtenu un permis pour visiter M. XXXX, son concubin et père de son enfant, incarcéré au centre pénitentiaire Sud francilien. Par une décision du 5 avril 2022, la directrice du centre pénitentiaire Sud francilien a retiré son permis de visite. Par les présentes requêtes qu'il y a lieu de joindre, Mme XXXX demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Mme XXXX a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 mai 2022. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur ses conclusions à fin d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fin d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ».

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

5. Il ressort des pièces du dossier que la directrice du centre pénitentiaire Sudfrancilien a informé la requérante par courrier du 28 mars 2022 qu'elle suspendait à titre conservatoire, à compter du 26 mars 2022, son permis de visite « dans l'attente d'une décision définitive ». La directrice a proposé à Mme XXXX de faire connaître avant le 6 avril 2022 ses observations. Toutefois, ce courrier ne précisait pas la décision que l'administration était susceptible de prendre. Si Mme XXXX a répondu le 1^{er} avril à la demande de la directrice du centre pénitentiaire, elle n'a pu dès lors qu'elle ignorait quelle décision l'administration envisageait de prendre, faire valoir utilement ses observations. Au demeurant, elle indique que si elle avait été informée de la nature de la décision finalement prise elle aurait fait valoir que le retrait de son permis de visite entraînerait la rupture du lien entre sa fille et son père incarcéré. Dans ces circonstances, la requérante doit être regardée comme ayant été privée du bénéfice

d'une garantie. En outre, cette circonstance a pu avoir une influence sur le sens de la décision. Il suit de là que Mme XXXX est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède que la décision de la directrice du centre pénitentiaire de Réau du 5 avril 2022 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Les motifs du présent jugement n'impliquent pas qu'il soit enjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Réau de délivrer un permis de visite à Mme XXXX, de sorte que ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Mme XXXX a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros à verser à Me David sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision de la directrice du centre pénitentiaire de Réau du 5 avril 2022 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme XXXX XXXX, au garde des sceaux, ministre de la justice et à Me Benoit David.

Copie en sera transmise à la directrice du centre pénitentiaire de Réau.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
Mme Stéphanie Lambing, première conseillère,
M. Clemmy Friedrich, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 janvier 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

S. LAMBING

O. NIZET

La greffière,

Signé

I. DELABORDE

Pour copie conforme,
Le 3 février 2023
Le greffier

Signé

I. DELABORDE